



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN

CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE

CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, commentaire

Les nouveaux éléments¹ introduits du fait de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la LMSI I concernent d'une part la propagande incitant à la violence et d'autre part la violence lors de manifestations sportives. Les mesures suivantes ont été introduites dans le but de combattre les actes de violence commis lors des manifestations sportives:

- Banques de données sur le hooliganisme;
- Interdiction de périmètre;
- Interdiction de se rendre dans un pays donné;
- Obligation de se présenter à la police;
- Garde à vue.

Le parlement fédéral est d'avis que l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue relèvent de la compétence des cantons. Ces mesures doivent par conséquent être dotées d'une nouvelle assise législative d'ici au 1^{er} janvier 2010. L'interdiction de se rendre dans un pays donné et la gestion d'une banque de données sur le hooliganisme relèvent en revanche de la compétence de la Confédération et sont déjà réglées dans la LMSI – sans limitation de la durée de validité.

Le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives reprend les règles en vigueur en vue de leur application au-delà de l'année 2009. Comme il ne contient aucune règle matériellement nouvelle, hormis les articles 2 et 10, référence peut être faite² pour le commentaire au message sur les projets LMSI I³ et OMSI I⁴.

Le concordat réunit dans les articles 1 à 9 et 11 à 13 des dispositions qui se trouvent aujourd'hui dans la LMSI⁵ et dans l'OMSI⁶. Le tableau de concordance ci-joint vous permettra de voir les correspondances entre les différents textes législatifs. Le concordat contient aux articles 14 à 17 des dispositions finales que la LMSI ou l'OMSI ne contiennent pas.

En vertu de l'article 2, alinéa 2 du concordat, et contrairement au texte initial, ne sont pas seulement considérés comme des infractions les actes de violence commis *dans les stades ou les salles de sport*, mais ceux commis *dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour*. Cette extension de la définition de l'acte de violence permet de régler la situation insatisfaisante qui veut qu'on tolère le transport ou l'utilisation d'objets dangereux lors de contrôles effectués à l'extérieur des stades et qu'on ne puisse intervenir contre les auteurs de violences que lorsqu'ils ont franchi leur enceinte.

L'article 10 procède à une extension du contenu des anciennes dispositions LMSI qui s'est avérée nécessaire dans la pratique : il arrive souvent que des personnes dont le comportement à l'intérieur du stade est paisible se laissent aller à des actes de violence hors de l'enceinte du stade. Une interdiction de stade prononcée dans de tels cas peut produire un effet préventif durable. C'est pourquoi les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de recommander aux organisateurs que l'interdiction de stade soit prononcée. L'article 10

¹ Deutsch: AS 2006 3703; Français: RO 2006 3703; Italiano: RU 2006 3703

² La numérotation des articles du concordat est la même que celle du droit en vigueur.

³ Deutsch: BBl 2005 5613; Français: FF 2005 5285; Italiano: FF 2005 5009

⁴ Deutsch: <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/de/home/dokumentation/mi/2006/2006-03-29.html>

Français: <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-03-29.html>

Italiano: <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/it/home/dokumentation/mi/2006/2006-03-29.html>

⁵ RS 120

⁶ RS 120.2

constitue dans le même temps la base légale permettant de transmettre plus loin les données personnelles concernées.

Du fait de la réunion des dispositions de la loi et de l'ordonnance dans le texte du concordat, il n'est pas nécessaire d'instituer un organe qui soit chargé d'édicter les dispositions d'application. Les mesures définies dans le concordat (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue) ont un caractère directement applicable et complètent les moyens policiers des cantons. Toutes les mesures mises en œuvre en application du concordat sont arrêtées par décision cantonale. L'administration de la justice est donc réglée par la législation cantonale.

Si les dispositions de la LMSI et de l'OMSI dont la durée de validité est limitée sont relayées par celles du concordat, l'entrée en vigueur du concordat entraîne la nécessité d'adapter en même temps plusieurs dispositions de ces deux textes législatifs. Le système cohérent existant actuellement doit subsister en cas de modification des bases légales. La Confédération et les cantons n'entendent laisser aucune lacune. Les modifications doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

049804
sl, 25.10.07